



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit et le Lundi quatre Juin à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le Lundi vingt-neuf Mai 2018 se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la Présidence du Maire, Gabrielle LOUIS-CARABIN.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGON, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Sylvia SERMANSON, Marie-Alice RUSCADE, Thomas ZITA, Eveline CLOTILDE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Sabine MAMERT LISTOIR, Grégory MANICOM, Daniel DULAC, José OUANA, Marius SYNESIUS, Annick CARMONT, Evelyne MESSOAH, Michel SURET, Joanie ACHOUN, Marcellin CHINGAN.

Représentés : MM. Pierre PORLON (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Rose-Marie LOQUES (Jean ANZALA), Harry ROUX (Joseph HILL), Dantès ABASSI (Eveline CLOTILDE), Jacques RAMAYE (Michel SURET).

Absents : MM. Joël TAVARS, Stella GUILLAUME, Jérôme Thierry CHOUNI, Déborah HUSSON.

Absents excusés : Liliane FRANCILLONNE, Claity MOUNSAMY, Françoise FONLEBECK-DIELNA, Seetha DOULAYRAM, Patrick PELAGE, Jean ARDISSON

Membres en exercice : 35	Membres présents : 20	Membres représentés : 05	Absents : 04	Absents excusés : 06
--------------------------------	--------------------------	--------------------------------	-----------------	-------------------------

Le quorum étant atteint, vingt (20) Conseillers étant présents, cinq (05) représentés, quatre (04) absents et six (06) absents excusés le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Jean ANZALA est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Constitution du Comité Technique
(Nombre de membres, maintien du paritarisme, recueil de l'avis des Représentants de la Collectivité)

3/DCM2018/53

Madame Le Maire explique aux élus que l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

Elle signale que l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Elle fait ressortir qu'en outre aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité.

Elle fait remarquer que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique :

Effectifs au 1 ^{er} janvier 2018	Nombre de représentants du personnel
50 et 350	3 à 5
350 à 1000	4 à 6
1000 à 2000	5 à 8
Plus de 2000	7 à 15

Elle informe que les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants. Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.

Elle affirme que cette délibération doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées, à la date du 22 mai 2018.

Elle termine en disant qu'à la date du 01 janvier 2018, la collectivité a déclaré 445 agents répondant à la qualité d'électeur au comité technique, dont 54% de femmes et 46 % d'hommes.

Le Conseil Municipal
Où le Maire en son exposé

Vu l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifié par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 modifiant la composition, les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel ainsi que le fonctionnement des comités techniques compte tenu des dispositions de la loi du 05 juillet 2010.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 22 mai 2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 445 agents.

après discussion et échanges de vues

DECIDE A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

Article 1 : De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et le nombre de représentants suppléants, après consultation des organisations syndicales lors du Comité Technique du 22 Mai 2018.

Article 2 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Article 3 : De donner voix délibérative aux membres représentants la collectivité au sein du CT.

Article 4 : Le Maire et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Le Moule, le 04 Juin 2018



Pour extrait conforme

Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN
Gabrielle LOUIS-CARABIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la Région.